

STATUTS de l'ASSOCIATION « AVENTURE DU BOUT DU MONDE »

ANTENNE ABM NANTES



TITRE 1

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 01 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Aventure du Bout du Monde », Nantes.

Cette association est une antenne de « Aventure du Bout du Monde » déclarée le 06 Janvier 1988 et dont le siège est à Paris.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet de regrouper les passionnés de voyage et d'aventure, afin d'instaurer entre eux des relations d'amitiés et entretenir des échanges passionnants et enrichissants. Ses moyens d'actions sont l'édition d'une revue bimestrielle, de réunions de travail et des assemblées périodiques, l'organisation de manifestations et d'activités, ainsi que toute initiative pouvant promouvoir le contact et le rapprochement des membres de l'association.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au :

Centre Socio-culturel du Soleil Levant, 42 rue de la Blanche, 44800 Saint-Herblain

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

TITRE 2

COMPOSITION

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents qui ont demandé le rattachement à l'antenne de Nantes lors de leur adhésion.

Les membres adhérents

Sont appelés membres adhérents, les membres de l'association qui participent aux activités et qui paient une cotisation annuelle. Toute personne physique peut devenir

membre de l'association et bénéficie des services de l'association ABM et de ses antennes.

ARTICLE 6 : Cotisation

La cotisation due par chaque membre, est fixée annuellement par le Conseil d'Administration siégeant à Paris.

ARTICLE 7 : Admission

Le Conseil d'Administration peut refuser une admission. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur et envoyée au siège à Paris. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui pourront lui être communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président de l'association
- par radiation pour non paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par la Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 à 12 membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Ils sont élus au scrutin secret. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de douze mois à jour de sa cotisation et qui en fait la demande par écrit quinze jours avant l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration n'est pas révocable pendant la durée de son mandat. Si une démission vient en cours de mandat, le membre ne sera remplacé qu'à la prochaine AG sauf si cette démission entraîne un CA inférieur à 6 membres. »

ARTICLE 11 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire la Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions suivantes : est électeur tout membre de l'association à jour de sa cotisation.

ARTICLE 12 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que

l'intérêt de l'association l'exige. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que la Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 13 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et détours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 14 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association, c'est lui également qui prononce les éventuelles mesures de radiation ou d'exclusion des membres. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, aliénation et investissements, reconnus nécessaires.

ARTICLE 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, en son sein, un bureau comprenant :

- un(e) Président(e)
- un(e) Secrétaire(e)
- un(e) Trésorier(e)

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 16 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence du Président, un vice-Président sera désigné et sera chargé de l'intérim.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est aussi lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 01^{er} Juillet 1901. En cas d'absence du secrétaire, un secrétaire adjoint sera désigné et sera chargé de l'intérim.
- Le trésorier tient les comptes de l'association : il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il rend compte à l'Assemblée Générale de l'état des comptes de l'association.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire. Chacun d'eux peut se faire représenter et participer aux délibérations en donnant son pouvoir à un autre membre actif présent.

En dehors de sa voix, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées.

ARTICLE 18 : Nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 19 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou en son absence au Secrétaire, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque le nombre des membres actifs présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus un du nombre des adhérents.

Si ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans la demie heure qui suit, et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations reversé par ABM siège à Paris correspondant à chaque adhérent, la somme étant fixée par le Conseil d'Administration à Paris ;
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances, des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet ou par décision du Conseil d'Administration à Paris suite à des motifs graves portant préjudices à l'association.

ARTICLE 23 : Dévolution des biens

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à Aventures du Bout du Monde basé à Paris.

TITRE 6

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 25 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 01 Juillet 1901 et par le Décret du 16/08/1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Nantes le 06 mai 2014,

Les membres du bureau :

La Présidente,

La Secrétaire :

La Trésorière :